## AIDE-MÉMOIRE SUR LES EXIGENCES APPLICABLES AUX TRAVAUX RELATIFS À UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

### Régime transitoire

Le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après le <u>régime transitoire</u>) met en œuvre des mesures transitoires à l'égard de travaux visant des ouvrages existants de protection contre les inondations et la construction de nouveaux ouvrages.

Note: Un cadre réglementaire spécifique aux ouvrages de protection contre les inondations est en cours d'élaboration. Des dispositions établiront des critères relatifs à la conception, au suivi et à l'entretien de ces ouvrages.

Mise en garde : Le présent aide-mémoire ne se substitue en aucun cas aux textes légaux des règlements cités ou à celui de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### Types de travaux et conditions applicables

## 1. Travaux relatifs à l'entretien d'un ouvrage de protection contre les inondations existant (OPI)

Divers travaux d'entretien (entretien, réparation, réfection) peuvent être nécessaires pour assurer le bon état d'un OPI. Dans cette optique et en fonction de sa situation, plusieurs travaux sont possibles pour prolonger sa durée de vie utile et faciliter son inspection et sa surveillance.

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) prévoit plusieurs dispositions pour soustraire à une autorisation les travaux relatifs à l'entretien et aux réparations mineures réalisées sur les ouvrages existants, à certaines conditions. Pour être admissible aux exemptions prévues par le REAFIE, l'activité doit aussi remplir les conditions prescrites par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), qui vient encadrer les conditions de réalisation et les méthodes de travail. C'est le cas notamment pour les activités suivantes :





Article du REAFIE	Activités exemptées
321	Le retrait et la taille de la végétation aux fins de sécurité civile
322	Les activités requises pour la prise d'échantillons et de mesures
323	L'entretien (y compris les inspections, les réparations et la réfection) de toute infrastructure ou de tout ouvrage, bâtiment ou équipement à certaines conditions
337	Les travaux de stabilisation au moyen de matériaux inertes sur une superficie de 30 mètres et moins ou d'au plus cinq fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif
338	L'établissement, la modification et l'extension d'une conduite de système de gestion des eaux pluviales, ou d'un fossé et d'un exutoire à certaines conditions

Pour les travaux d'entretien (y compris la réparation), si les conditions prévues par le REAFIE et le RAMHHS sont remplies, il n'y a aucune documentation à transmettre au Ministère.

Si les travaux prévus ne remplissent pas les conditions énoncées dans le REAFIE, le projet nécessitera une autorisation ministérielle ou gouvernementale.

# 2. Travaux relatifs à la construction d'un nouvel ouvrage de protection contre les inondations, à la reconstruction ou à la modification substantielle d'un ouvrage existant (autorisation ministérielle ou gouvernementale requise)

Pour conserver sa vocation première, soit protéger des secteurs déjà bâtis contre les inondations et la submersion, un ouvrage de protection contre les inondations peut nécessiter des travaux d'envergure. Bien que ce type d'infrastructures diminue l'exposition des territoires à l'aléa inondation, ces ouvrages ne sont pas infaillibles et les gens qui vivent derrière demeurent vulnérables en cas de défaillance. Des travaux majeurs, tel le rehaussement de l'ouvrage par exemple, peuvent être requis dans certains cas pour protéger contre des évènements climatiques extrêmes. Par ailleurs, la construction de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations doit demeurer une solution de dernier recours. Lorsque celle-ci est justifiée, ce scénario peut être possible en respectant les conditions déterminées.

La construction d'un nouvel ouvrage de protection contre les inondations, sa reconstruction ou la modification substantielle d'un ouvrage existant sont des travaux importants, qui nécessiteront soit une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, 1er alinéa, paragraphe 4, de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), soit, dans certains cas, une autorisation gouvernementale (décret) délivrée à l'issue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cette procédure est applicable aux travaux réalisés sous la cote de crue de récurrence de 2 ans sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 mètres ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m². Des renseignements supplémentaires à ceux précisés dans le tableau 2 seront alors nécessaires, conformément au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets. Les travaux peuvent également être assujettis à l'obtention d'autres autorisations et droits, tels qu'un droit d'occupation du domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le régime des eaux.

Le REAFIE et le RAMHHS indiquent les documents requis pour faire une demande d'autorisation ainsi que certaines conditions et normes applicables à la construction d'un ouvrage. Au sens de ces règlements, la construction englobe les travaux de reconstruction ou ceux visant à modifier un ouvrage existant de façon substantielle.

Les tableaux suivants présentent les conditions spécifiques qui doivent être respectées par l'initiateur de ces projets. D'autres conditions d'application générale du RAMHHS doivent également être respectées lors des travaux.

Tableau 1 : Conditions de réalisation pour la construction d'ouvrages de protection contre les inondations (RAMMHS)

	Les travaux sont réalisés par un ministère, une municipalité ou un organisme public.	Le RAMHHS prévoit les normes applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques. À l'égard des travaux de construction d'un OPI, ce règlement énonce les conditions qui doivent nécessairement être respectées. Autrement, les travaux sont interdits.
	Il n'y a pas d'autres moyens d'assurer une protection adéquate des personnes et des biens.	Par leur nature, les ouvrages de protection contre les inondations empêchent le libre écoulement de l'eau et le bon fonctionnement du cours d'eau. Ils constituent un empiètement important dans le milieu hydrique et une artificialisation de celui-ci Ils peuvent entraîner des répercussions sur les territoires situés en amont ou en aval lors des crues.
RAMHHS Art. 38.4	Les travaux sont justifiés par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés.	Bien qu'ils puissent aider à réduire l'exposition aux inondations, les ouvrages de protection contre les inondations représentent une source de danger en cas de défaillance. Les conséquences de la rupture d'une digue, par exemple, peuvent être catastrophiques.
	Dans le cas de l'implantation d'un nouvel ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage doit viser la protection d'un territoire dont au moins 75 % des lots sont déjà occupés par un bâtiment ou un ouvrage.	Par conséquent, le recours aux OPI doit demeurer une solution de dernier recours. Cette solution ne devrait être retenue que lorsque toutes les autres options ont été écartées, et ce, uniquement pour protéger des secteurs déjà bâtis.
		Pour le calcul des 75 %, tous les lots situés dans le territoire à protéger doivent être comptabilisés, même si des contraintes empêchent le développement de certains d'entre eux (ex. terrains non construisibles en raison du zonage, de la présence d'un milieu protégé ou d'une zone à risque).

Dans le cas du projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'obtention d'autres autorisations et droits peut être requise, tels que des droits d'occupation du domaine hydrique de l'État. Dans ce dernier cas, une demande d'analyse devra être soumise à l'adresse courriel suivante : domaine.hydrique@environnement.gouv.qc.ca.

Tableau 2 : Documentation spécifique aux ouvrages de protection contre les inondations à transmettre pour une demande d'autorisation ministérielle en vertu de la LQE (REAFIE)

	Une caractérisation de la vulnérabilité des personnes et des biens.	Le nombre de personnes, le nombre et le type de bâtiments, les voies d'accès et de circulation et toutes les autres infrastructures vulnérables doivent être documentés.
	La démonstration que d'autres options de protection contre les inondations ont été évaluées et les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées.	Une démonstration doit d'abord être faite quant aux coûts sociaux et économiques du maintien du statu quo.
		Pour considérer l'OPI comme une solution de dernier recours, des options comprenant les éléments suivants devraient minimalement être évaluées :
		<ul> <li>La relocalisation des populations et des bâtiments hors des zones de contrainte naturelle ou anthropique;</li> </ul>
		<ul> <li>La mise en place de mesures non structurelles ou de mesures d'atténuation des inondations fondées sur la nature (ex. redonner l'espace de liberté aux cours d'eau, désimperméabiliser des surfaces, restaurer des milieux humides, revégétaliser des berges);</li> </ul>
		<ul> <li>La modification des bâtiments pour les rendre résilients aux inondations;</li> </ul>
REAFIE		<ul> <li>L'utilisation de mesures structurelles autres qu'un OPI (ex. bassins de rétention, estacades pour atténuer les risques d'embâcles).</li> </ul>
Art. 331, 1 <sup>er</sup> alinéa		La démonstration doit :
(5°)		<ul> <li>Présenter chacune des options examinées, minimalement leurs avantages, leurs inconvénients et les coûts projetés;</li> </ul>
		Couvrir les dimensions environnementale, sociale et économique;
		Être réalisée par un professionnel qui a des compétences en la matière (ex. firme d'ingénierie).
		Dans l'éventualité où l'option de convertir une route en OPI serait évaluée, l'option de construire l'OPI indépendamment de la route devrait également être évaluée.
	La démonstration que la réalisation des travaux est dans l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages protégés.	Le promoteur doit expliquer en quoi son projet vise l'intérêt public. Par exemple, il pourrait viser à corriger une problématique importante pour une collectivité liée à l'exposition du territoire aux inondations et à son historique d'inondation.
		Un projet doit viser à protéger un grand nombre de personnes, par exemple un quartier ou un secteur complet d'une municipalité.
	Un avis, signé par un ingénieur, concernant l'impact résiduel de l'ouvrage sur les personnes et les biens en cas de défaillance.	Une évaluation doit démontrer où l'eau se dirigerait advenant la défaillance d'un OPI (défaillance technique ou surverse).
		L'avis doit être signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

REAFIE Art. 331, 1°r alinéa (5°)	Un avis, signé par un ingénieur, concernant la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans.	Une analyse de stabilité doit démontrer la résistance de l'ouvrage face à une inondation.  L'avis doit être signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
	Une étude hydraulique et hydrologique, signée par un ingénieur, permettant d'évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation.	L'étude doit démontrer comment l'ouvrage affecte l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues et démontrer qu'il ne génère pas d'inondations accrues en amont ni de foyers d'érosion en aval.
		Les éléments suivants doivent notamment être pris en compte dans l'étude :
		<ul> <li>Contrainte pour la circulation des glaces;</li> </ul>
		Diminution de la section d'écoulement;
		<ul> <li>Risque d'érosion causée par les ouvrages projetés;</li> </ul>
		Augmentation du risque d'inondation en amont.
		L'étude doit être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
	Les plans et devis de l'ouvrage.	Les plans de construction doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Note : La documentation présentée dans le tableau précédent s'ajoute aux renseignements généraux énoncés à l'article 16 du REAFIE, aux renseignements spécifiques aux milieux humides et hydriques prévus à l'article 46.0.3 de la LQE et aux autres renseignements prévus à l'article 315 du REAFIE, le cas échéant. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut également demander d'autres renseignements, documents ou études supplémentaires qu'il juge nécessaires pour procéder à l'analyse environnementale du projet (article 24 de la LQE).